

Statuts

du 28 novembre 2015

Pour une meilleure lecture, ces statuts utilisent exclusivement la forme masculine des personnes. Cette formulation inclut toujours le sexe féminin.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NOM	<p>Art. 1 Sous la dénomination „FIDUCIAIRE SUISSE Union Suisse des Fiduciaires“, „TREUHAND SUISSE Schweizerischer Treuhänderverband“, „FIDUCIARI SUISSE Unione Svizzera dei Fiduciari“ (désignée ci-après par «Union») existe une association conformément à l’art. 60 ss. du code civil suisse. Le logo est défini comme suit: FIDUCIAIRE SUISSE, TREUHAND SUISSE, FIDUCIARI SUISSE.</p>
SIÈGE	<p>Art. 2 L’Union a son siège au domicile du Bureau exécutif.</p>
DURÉE	<p>Art. 3 La durée de l’Union est illimitée.</p>
LANGUES	<p>Art. 4 Les langues de l’Union sont l’allemand, le français et l’italien. Dans le cadre de l’exécution de ses tâches, l’Union tient compte de manière adéquate de la diversité linguistique, en particulier en ce qui concerne la représentation au sein de ses organes.</p>
EXERCICE ANNUEL	<p>Art. 5 L’année comptable et l’exercice débutent le premier juillet pour se terminer le trente juin.</p>
RESPONSABILITÉ	<p>Art. 6 Seule la fortune de l’Union répond des engagements de cette dernière.</p>

II. BUT ET TÂCHES

BUT	<p>Art. 7 FIDUCIAIRE SUISSE est une association centrale. Elle a pour but, en tant qu’organisation faitière, de réunir les associations professionnelles et patronales dont les membres exercent leur activité dans le domaine fiduciaire en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. Elle a pour objectif de sauvegarder, de promouvoir et de représenter la bonne réputation et les intérêts de la profession.</p>
TÂCHES	<p>Art. 8 Les tâches essentielles de l’Union sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la promotion de la formation ainsi que de la formation continue nécessaires à l’exercice de la profession de fiduciaire; b) l’organisation d’examens de diplôme et professionnels pour les fiduciaires et leur personnel; c) l’adoption de règles de déontologie pour les membres des sections ainsi que de règles applicables à la procédure en la matière; d) la création d’institutions et de conditions cadres facilitant l’exercice de la profession;

- e) la sauvegarde des intérêts des membres des sections dans l'exercice de leur profession;
- f) la promotion des relations entre les sections et leurs membres;
- g) la parution d'un propre périodique qui sera en même temps l'organe de publication de l'Union;
- h) le soutien, l'encouragement et la communication de tous développements servant, directement ou indirectement, au domaine fiduciaire;
- i) la gestion d'un Organisme d'autorégulation (OAR) selon l'art. 24 LBA au moyen d'une commission OAR, qui édicte ses propres statuts, un règlement OAR et un règlement d'arbitrage, qui sont approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. L'OAR édicte lui-même des directives techniques pour ses membres intermédiaires financiers.

III. AFFILIATION

STRUCTURES FÉDÉRALES

Art. 9

L'Union se compose d'associations cantonales ou régionales indépendantes qui sont membres, appelées sections dans le cadre des présents statuts.

RELATIONS AVEC LES STATUTS DES SECTIONS

Art. 10

Les sections ont l'obligation de reconnaître les statuts de l'Union et de poursuivre ses buts et ses stratégies. Les statuts des sections doivent au préalable être approuvés par la direction avant leur adoption. Il faut accorder suffisamment de temps à la direction. Le cas échéant, les sections doivent modifier les dispositions divergentes de leurs statuts. Est valable le règlement y relatif sur l'approbation des statuts des sections et sur les normes applicables à la qualité de membre dans les sections.

DEMANDES D'AFFILIATION, MEMBRES DE SOUTIEN

Art. 11

¹ Les demandes d'adhésion de sections doivent être adressées au Bureau exécutif. La direction rédige un bref rapport et soumet la demande au Comité central. Ce dernier décide en dernier ressort de l'adhésion.

² Le comité central peut accueillir dans l'Union des membres de soutien. Les membres de soutien payent une cotisation annuelle. Ils sont invités à l'assemblée des membres, mais ne disposent pas de droit de vote.

DÉMISSION D'UNE SEC- TION, EXCLUSION D'UNE SEC- TION

Art. 12

¹ La démission d'une section de l'Union a lieu moyennant déclaration écrite de démission adressée au Bureau exécutif au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

² L'assemblée des membres statue sur l'exclusion d'une section. Une exclusion n'est licite qu'en cas de violations graves ou continues des intérêts de l'Union.

³ Les sections démissionnaires ou exclues n'ont pas droit à une part de la fortune de l'Union.

⁴ Les sections démissionnaires ou exclues ont l'obligation de payer leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année comptable au cours de laquelle leur démission devient juridiquement valide.

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES SECTIONS

PREUVE
DE LOYAUTÉ

Art. 13

Les sections veillent à ce que leurs membres participent à la réalisation du but de l'Union, sauvegardent la bonne renommée de la profession de fiduciaire et fassent preuve de loyauté réciproque.

CONTACTS

Art. 14

L'Union entretient des liens étroits avec les présidents des sections et les comités des sections. En règle générale, il n'y a pas de contact direct entre l'Union et les membres des sections. L'Union peut envoyer, par voie de circulaire, des informations susceptibles d'intéresser l'ensemble de la Suisse ou demander aux membres des sections de participer à des sondages intéressant également l'ensemble du pays. En cas de litige, le comité central juge en dernier recours.

COLLABORATION
AUX MANIFESTATIONS
DES SECTIONS

Art. 15

Les membres de la direction et / ou le président central participent aux assemblées générales des sections. Par ailleurs, les sections sont libres d'inviter les organes de FIDUCIAIRE|SUISSE ou le Bureau exécutif à d'autres manifestations.

V. ORGANES

LES ORGANES DE
L'UNION SONT

Art. 16

Les Organes de l'Union sont :

- a) l'assemblée des membres;
- b) le comité central;
- c) l'organe de révision;
- d) la commission de déontologie.

A. Assemblée des membres

L'ASSEMBLÉE
ORDINAIRE DES
MEMBRES

Art. 17

L'assemblée ordinaire des membres a lieu chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable, en règle générale le dernier samedi du mois de novembre. La convocation est envoyée par le Bureau exécutif.

ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES	<p>Art. 18 Des assemblées extraordinaires des membres sont tenues à la demande du comité central, de l'organe de révision ou d'un cinquième des sections.</p>
PROPOSITION DES SECTIONS	<p>Art. 19 Les propositions des sections pour des objets devant être soumis au vote de l'assemblée ordinaire des membres doivent être remises par écrit au Bureau exécutif au plus tard dix semaines avant la date de l'assemblée.</p>
FORME, DÉLAI ET CONVOCATION	<p>Art. 20 Les convocations sont envoyées aux sections en allemand, en français et en italien avec l'indication du lieu, de la date, de l'ordre du jour et des propositions, au plus tard un mois avant l'assemblée. La convocation à l'assemblée ordinaire des membres paraîtra, en outre, dans l'organe de publication.</p>
QUORUM	<p>Art. 21 L'assemblée des membres, convoquée conformément aux statuts, peut délibérer valablement, dans la mesure où deux tiers des sections sont représentés.</p>
MEMBRES: DÉFINITION ET DÉTERMINATION DU NOMBRE, DROITS ET OBLIGATIONS:	<p>Art. 22</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Chaque section a droit à deux membres au moins; b) Le droit maximal d'une section est de 20 membres; c) Si la section compte plus de 40 membres, elle peut désigner un membre supplémentaire par 20 membres en sus; d) Le nombre des membres sera déterminé sur la base du nombre des membres entreprises et individuels au début de l'exercice comptable en cours; e) Les sections ne peuvent déléguer que des personnes physiques. Les personnes morales sont exclues. Elles ne peuvent déléguer que des personnes physiques parmi leurs membres ; f) Les membres du comité central et de la direction ne peuvent être nommés comme délégués; g) Les sections désignent leurs membres librement. Elles en envoient la liste par écrit au Bureau exécutif; h) Chaque membre dispose d'une voix. La représentation n'est pas autorisée.
LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	<p>Art. 23 L'assemblée des membres dispose des pouvoirs suivants, qui ne peuvent être délégués:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) approbation du rapport annuel; b) acceptation des comptes annuels; c) approbation du rapport de l'organe de révision; d) approbation du budget pour l'exercice de l'association en cours et fixation des cotisations des sections; e) fixation des contributions supplémentaires des sections pour des actions spéciales; f) décharge du comité central; g) élection du président central; h) élection de la commission de déontologie;

- i) élection de l'organe de révision;
- j) modification des statuts;
- k) adoption et modification du règlement de déontologie et du règlement de la commission de déontologie;
- l) exclusion des sections;
- m) adoption du règlement des membres.

Art. 24
QUORUM L'assemblée prend ses décisions à la majorité simple des membres prenant part au vote. Une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ainsi que la majorité des sections présentes est requise pour les modifications des statuts et pour l'exclusion de sections.

Art. 25
DROIT DE PROPOSITION Le Comité central, les sections et les délégués ont le droit de soumettre des propositions concernant des points de l'ordre du jour.

Art. 26
DÉROULEMENT DES VOTES ET DES ÉLECTIONS Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée des membres décide d'une autre procédure. Le Bureau exécutif rédige un procès-verbal de l'assemblée des membres.

Art. 27
POUVOIR DE DÉCISION DU PRÉSIDENT CENTRAL En cas d'égalité des voix, celle du président central est prépondérante.

B. Comité central

Art. 28
MEMBRES DU COMITÉ CENTRAL Font partie du comité central:

- a) le président central;
- b) les présidents de toutes les sections, d'office;

Art. 29
ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

- a) Le président central est élu chaque année par l'assemblée des membres pour une année. Il ne doit exercer aucune autre fonction au sein des organes de FIDUCIAIRE|SUISSE ou auprès des sections, à l'exception du Comité central et de la direction;
- b) Les présidents des sections sont d'office membres du comité central. Les sections peuvent exceptionnellement déléguer au comité central, à la place du président, un autre membre du comité de la section;
- c) La durée du mandat des présidents de sections ou des membres de comité délégués par les sections au comité central s'aligne sur celle de leur mandat dans les sections.

FONCTION ET
POUVOIR DU COMITÉ
CENTRAL

Art. 30

- a) Le comité central représente l'Union vis-à-vis des tiers. Il est en outre l'organe stratégique de l'Union. Le comité central exerce la haute surveillance sur le directeur et sur les personnes prenant part à la direction (activité opérationnelle). Il assume la responsabilité des décisions et questions conceptuelles portant sur le développement de la branche, définit la politique de l'Union ainsi que les objectifs. Pour son travail, le comité central peut former des commissions ou s'adjoindre des conseillers. Pour défendre les intérêts de l'Union au niveau de la politique fédérale, le comité central nomme un conseil politique. Il peut accueillir des membres de soutien qui ne disposent pas du droit de vote au sein de l'Union.
- b) Le comité central dispose notamment des pouvoirs suivants, qui ne sont pas exhaustifs:
1. définition de la politique de l'Union et des objectifs;
 2. haute surveillance sur le Bureau exécutif;
 3. élection du président du conseil politique;
 4. élection du président de l'organisme d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE;
 5. élection des représentants auprès de diverses organisations faitières;
 6. élection des membres de la direction;
 7. adoption de règlements et de directives, qui ne sont expressément de la compétence d'un autre organe de FIDUCIAIRE|SUISSE (voir art. 23);
 8. constitution de commissions;
 9. convocation et organisation d'assemblées des membres;
 10. convocation et organisation d'assemblées extraordinaires des membres;
 11. admission de nouvelle section auprès de l'Union. L'admission d'une nouvelle section requiert une majorité des deux tiers du Comité central;
 12. Règlementation de signature pour les membres du comité central et attribution de droit de signature à d'autres personnes.

Art. 31

RYTHME DE
SÉANCES, QUORUM,
SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU COMITÉ CENTRAL

- a) Le comité central est convoqué par le président central selon les besoins, mais au moins deux fois par an ou sur proposition du président central ou de cinq présidents de sections;
- b) Le président central convoque le Comité central. Les membres de la direction qui ne font pas partie du Comité central, participent aux réunions avec voix consultative;
- c) A la demande du président central ou de 3 sections, le Bureau exécutif organise des séances extraordinaires du comité;
- d) Le comité central peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents;
- e) Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées;
- f) En cas d'égalité des voix, le président central peut exprimer la voix prépondérante;
- g) En cas d'urgence, le comité central peut prendre des décisions par correspondance à moins qu'un membre du comité central ne demande de délibération orale. En règle générale, un délai de dix jours est accordé aux membres.

CONSTITUTION	<p>Art. 32 A l'exception du président central, élu par l'assemblée des membres, le comité central se constitue lui-même et règle le droit de signature des membres du comité central.</p>
DIRECTION	<p>Art. 33 Le Comité central élit la direction. Le président central est compte tenu de ses fonctions membre de la direction. À cet effet, le Comité central rédige un règlement d'organisation.</p>
TÂCHES ET POUVOIRS DE LA DIRECTION	<p>Art. 34</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La direction est l'organe opératif de l'Union. Les tâches et les pouvoirs de la direction sont définies à l'article 33 du règlement d'organisation. b) La direction est convoquée selon les besoins, dans tous les cas à un rythme dépendant des séances ordinaires du Comité central. La direction règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'Assemblée des membres ou du Comité central. Elle prépare tous les dossiers du Comité central. c) La direction prépare toutes les élections personnelles de l'Union. Le président central a la présidence. La direction se constitue elle-même; d) La direction prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président central est prépondérante.

C. Organe de révision

ÉLECTION, ATTRIBUTIONS	<p>Art. 35 L'Assemblée des membres élit, pour la durée de trois ans, un organe de révision et le charge de l'exécution du contrôle restreint des comptes annuels de l'Union. L'organe de révision examine les comptes et présente son rapport à l'assemblée des membres.</p>
---------------------------	---

D. Commission de déontologie

MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE	<p>Art. 36 Font partie de la commission de déontologie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président de la commission de déontologie; b) les membres élus par l'assemblée des membres, lesquels ne peuvent appartenir simultanément à un autre organe central de l'Union.
ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT	<p>Art. 37 Le président et les membres de la commission de déontologie sont élus chaque année par l'assemblée des membres sur proposition du Comité central.</p>
TÂCHES	<p>Art. 38 La commission de déontologie juge les infractions commises aux règles de déontologie de la profession. Les décisions de sanctions de la commission de déontologie sont des sentences d'arbitrage au sens de l'art. 381 ss du code de procédure civile. Le recours au Tribunal Fédéral est ouvert (Art. 389 ss CPC). Dans le cas de membres entreprises, les sanctions</p>

peuvent être prononcées soit à l'encontre de l'entreprise, soit contre les personnes responsables de la qualité de membre dans la section. La commission de déontologie règle les obligations en matière de déontologie, la procédure et les coûts dans un règlement qui est approuvé par l'assemblée des membres. La commission de déontologie se constitue elle-même et présente à l'assemblée des membres un rapport sur son activité.

VI. BUREAU EXÉCUTIF

FONCTION DU
BUREAU EXÉCUTIF

Art. 39

¹Le Bureau exécutif met en oeuvre les directives de la direction et fait office de bureau de coordination vis-à-vis des tiers. Le Bureau exécutif est dirigé par le secrétaire général.

VII. FINANCEMENT

RECETTES

Art. 40

L'Union dispose des recettes suivantes:

- a) les cotisations ordinaires et contributions supplémentaires des sections que l'assemblée des membres doit fixer chaque année;
- b) revenus des membres de soutien et d'activités diverses ;
- c) les bénéfices et participations à d'autres organes de FIDUCIAIRE|SUISSE;
- d) les dons et legs, dans la mesure où aucune condition dommageable ou préjudiciable au but de l'Union n'y est liée;
- e) les amendes prononcées par la commission de déontologie;

TÂCHES

Art. 41

La direction établit le budget annuellement et le présente au Comité central. Le budget est approuvé par l'Assemblée des membres.

VIII. DISSOLUTION

DISSOLUTION DE
L'UNION

Art. 42

¹La dissolution de l'Union ne peut être décidée que par une assemblée extraordinaire des membres, exclusivement convoquée dans ce but et à laquelle au moins les trois quarts des sections doivent être présentes. Une décision ne peut être prise valablement qu'au scrutin secret et à la majorité des quatre cinquièmes des sections présentes à cette assemblée. Chaque section dispose d'une voix.

² Si une première assemblée ne peut délibérer valablement, une deuxième assemblée extraordinaire des membres doit avoir lieu au plus tôt à l'expiration de quatre semaines, mais au plus tard dans les trois mois suivants. Cette assemblée peut délibérer valablement quel

que soit le nombre de sections représentées. Pour être valable, une décision doit être prise au scrutin secret, à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

³ La fortune de l'Union existant au moment de la dissolution sera répartie entre les sections proportionnellement aux cotisations annuelles versées par celles-ci au cours des cinq dernières années.

⁴ La section comptant l'effectif le plus élevé de membres au moment de la dissolution de l'Union prend en charge les documents de l'Union et les conserve pendant dix ans au moins.

IX. DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 43

APPROBATION ET ENTRÉE
EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur par leur adoption à l'occasion de l'Assemblée des membres du 28 novembre 2015 et remplacent tous les statuts précédents.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Daniela Schneeberger,
Présidente centrale

Olivier Moullet,
Vice-président

Berne, le 28 novembre 2015